

**CONVENTION COLLECTIVE**

**ENTRE**



**CANADIEN NATIONAL TRANSPORT LIMITÉE**

**ET**



**UNIFOR  
CONSEIL NATIONAL 4000**

**RÉGISSANT LES SERVICES DES  
TRACTIONNAIRES**

**EN VIGUEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 JUSQU'AU 31 MARS 2019  
SAUF INDICATION CONTRAIRE DES PRÉSENTES**

**(Available in English upon request)**

## PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL ET À LA FAMILLE DU CN (PAPF)

À n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, de n'importe où au Canada, vous pouvez obtenir de l'aide. Tous les services sont accessibles jour et nuit par l'intermédiaire d'une ligne sans frais (1 800 363-3872 en français ou 1 800 268-5211 en anglais) qui transfère l'appel au Centre d'accès aux services de santé comportementale. Vous pouvez aussi y accéder par Internet à l'adresse [www.fgiworldmembers.com](http://www.fgiworldmembers.com), en entrant le code d'utilisateur « cn » et le mot de passe « cn01 ». Toute information divulguée à partir de l'appel à ce centre et jusqu'à la fermeture du dossier demeure tout à fait confidentielle; aucune donnée personnelle n'est communiquée au CN sans l'autorisation expresse du membre du personnel.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme d'aide au personnel et à la famille, communiquez avec un pair du PAPF ou avec une représentante syndicale ou un représentant syndical de votre région. Ou encore composez le numéro de la ligne sans frais indiqué ci-dessus.

### Numéros de téléphone utiles

PAPF	1 800 363-5211 (anglais)
PAPF	1 800 361-3872 (français)
Centre des ressources humaines :	1 877 399-5421

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE SUJET	PAGE
1. Reconnaissance et représentation.....	1
2. Cotisations syndicales.....	2
3. Droits de la direction .....	3
4. Grèves et lock-out.....	3
5. Procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.....	3
Procédure de règlement des griefs.....	3
Stade 1.....	3
Stade 2.....	4
Arbitrage.....	4
Généralités.....	4
6. Période d'essai.....	5
7. Ancienneté.....	5
Groupes d'ancienneté .....	5
Listes d'ancienneté .....	5
Établissement de l'ancienneté .....	6
Corrections apportées aux listes d'ancienneté .....	6
Raison d'être de l'établissement de l'ancienneté .....	6
Perte de l'ancienneté.....	7
8. Enquêtes et mesures correctives .....	8
Infraction mineure .....	8
Autre infraction.....	9
9. Attribution du travail .....	11
10. Conducteurs de relève .....	11
11. Impartition.....	12
12. Paiement des prestations de services et du matériel .....	12
13. Congé de deuil .....	14
14. Durée de la convention .....	14

## ANNEXES

	PAGE
1. Application de l'article 11 relatif au camionnage à forfait .....	15
2. Lettre du 22 août 1998 relative au temps d'attente .....	16
3. Calcul des distances parcourues en milles.....	17
4. Élargissement des tâches des tractionnaires .....	18
5. Discrimination et harcèlement en milieu de travail .....	19
6. Orientation des tractionnaires nouvellement embauchés .....	20
7. Carburant.....	21
8. Enquêtes (supprimé) .....	22
9. Sommes réclamées..... (Alinéa 3.03 8) du contrat type)	23
10. Plusieurs châssis .....	24
11. Service transfrontalier .....	25
12. Processus disciplinaire de la Compagnie (supprimé) .....	26
13. Utilisation de plus d'un camion .....	27
14. Mise en œuvre du Système de suivi des griefs (GTS) sur une base permanente ...	28
15. Administration de la santé et de la sécurité .....	29
16. Doubles tours de service .....	30
17. Impression des conventions collectives .....	31

## ARTICLE 1 RECONNAISSANCE ET REPRÉSENTATION

### RECONNAISSANCE

**1.1** CANADIEN NATIONAL TRANSPORT LIMITÉE, ci-après appelé la « Compagnie », reconnaît Unifor et le Conseil national 4000 d'Unifor, ci-après « le Syndicat », comme le seul agent négociateur des tractionnaires embauchés par la Compagnie en vertu d'un contrat type.

**1.2** Dans la présente convention, le terme « tractionnaire » désigne toute personne qui a signé un contrat type avec la Compagnie en vue de lui fournir des services de transport et qui dispose à cette fin d'un tracteur routier et du matériel connexe. Aux fins de cette convention, on considère que le ou la tractionnaire est un entrepreneur dépendant de la Compagnie, comme il est défini dans le *Code canadien du travail*, Partie I.

**1.3** La Compagnie accepte de ne pas conclure d'entente ou de contrat avec les tractionnaires, individuellement ou collectivement, qui entrerait en conflit avec les dispositions de la présente convention collective, sans le consentement explicite du Syndicat. Toute entente de ce genre serait nulle et non avenue.

**1.4** En vertu du contrat type, les tractionnaires visés par le paragraphe 1.1 des présentes doivent devenir et rester membres du Syndicat pendant la durée d'application de la présente convention collective.

**1.5** Au moment d'embaucher un nouveau ou une nouvelle tractionnaire, la Compagnie doit faire signer à cette personne une carte d'adhésion syndicale et l'envoyer au président local ou à la présidente locale. Il incombe au Syndicat de fournir des cartes d'adhésion vierges à la Compagnie.

#### **1.6**

**a)** La Compagnie et Unifor conviennent que les tractionnaires ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination ni d'aucun harcèlement relativement à l'âge, à l'état matrimonial, à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique, à une affiliation politique ou religieuse, au sexe, à la situation de famille, à la grossesse, à une invalidité, à une affiliation syndicale ou à l'orientation sexuelle.

**b)** Il est convenu que les termes « discrimination » et « harcèlement » sont utilisés ici au sens qui leur est donné dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

(Voir l'annexe 5)

**1.7** La Compagnie doit fournir au Syndicat la liste des nouveaux tractionnaires qu'elle a embauchés par contrat dans les 14 jours de l'embauche. Il incombe aux tractionnaires de fournir une liste des conducteurs de relève à la Compagnie et au Syndicat.

### REPRÉSENTATION

**1.8** La Compagnie reconnaît les dirigeants et les membres de comités du Syndicat comme les représentants des tractionnaires embauchés par la Compagnie pour toute question concernant la présente convention.

**1.9** Le Syndicat accepte de ne pas exercer d'activités syndicales pendant les heures de travail, sauf celles qui sont nécessaires à l'application de la présente convention collective.

**1.10** Les représentants et représentantes accrédités du Syndicat ont accès aux locaux de la Compagnie durant les heures de travail afin de régler les litiges, d'enquêter sur les conditions de travail et de s'assurer du respect de la présente convention collective, à condition de ne pas interrompre les activités de la Compagnie.

**1.11** Avant d'embaucher à l'extérieur, la Compagnie doit aviser le président local ou la présidente locale et discuter de son intention d'embaucher de nouveaux tractionnaires au terminal.

## **ARTICLE 2 COTISATIONS SYNDICALES**

**2.1** Sous réserve des conditions et exceptions prévues aux présentes, la Compagnie prélève sur la rémunération payable chaque mois, dans la période de paie renfermant le 24 du mois, un montant égal à la cotisation mensuelle fixée par le Syndicat. Les cotisations syndicales des conducteurs de relève embauchés par les tractionnaires sont également retenues sur la rémunération payable aux tractionnaires durant cette même période.

**2.2** Le montant prélevé est égal à la cotisation réglementaire perçue par le Syndicat et ne comprend pas les droits d'adhésion ni les contributions spéciales. Le montant retenu ne peut varier pendant la durée de la convention, sauf si la cotisation réglementaire est modifiée conformément aux statuts du Syndicat. Les dispositions du présent article s'appliquent au Syndicat dès réception par la Compagnie de l'avis écrit du montant de la cotisation réglementaire mensuelle de la part du Syndicat.

**2.3** Si la rémunération d'un ou d'une tractionnaire pour la période comprenant le 24 du mois n'est pas suffisante pour permettre la retenue du plein montant de la cotisation, la Compagnie ne prélève pas de cotisation sur sa rémunération ce mois-là. La Compagnie ne peut différer ni reporter à plus tard une retenue qui n'a pas été faite pour cause d'insuffisance de rémunération. Seules les retenues exigées par la loi ou que la loi pourrait exiger plus tard ainsi que les sommes remboursables à la Compagnie ont priorité sur les cotisations syndicales.

**2.4** Le montant des cotisations prélevées, joint à un relevé des retenues, doit être remis par la Compagnie aux représentants et représentantes attitrés du Syndicat dans les 40 jours civils qui suivent la période pendant laquelle la retenue a été effectuée.

**2.5** La Compagnie n'est pas responsable financièrement ni autrement envers le Syndicat ou envers le ou la tractionnaire pour les omissions qui auraient pu se glisser dans les retenues ou pour toute erreur de calcul dans le montant des retenues ou dans les sommes remises au Syndicat. S'il se produit une erreur dans le montant d'une retenue, la Compagnie s'entendra directement avec le ou la tractionnaire pour effectuer le redressement. Dans le cas où la Compagnie ferait une erreur de calcul dans le montant des cotisations remises au Syndicat, elle devra la rectifier au moment d'un versement ultérieur. La Compagnie est déchargée de toute responsabilité quant à la retenue des cotisations effectuées en vertu des présentes dispositions dès que les sommes ont été remises aux représentants et représentantes attitrés du Syndicat.

**2.6** En cas de poursuite judiciaire contre les parties aux présentes, par suite d'une ou de plusieurs retenues déjà effectuées ou devant être effectuées par la Compagnie conformément au paragraphe 2.1, les deux parties s'entendront pour collaborer pleinement à la défense. Chaque partie devra acquitter sa part des frais, sauf que si le Syndicat désire retenir les services d'un avocat-conseil, il devra seul lui régler ses honoraires. Hormis les dispositions du présent article, le Syndicat doit indemniser la Compagnie et la mettre à couvert en cas de pertes,

dommages, frais, obligations et dépenses subis ou engagés par cette dernière relativement à la retenue des cotisations sur la rémunération.

### **ARTICLE 3 DROITS DE LA DIRECTION**

**3.1** Sauf dispositions contraires des présentes limitant ou modifiant les droits de la direction, le Syndicat reconnaît que la Compagnie a le droit exclusif de gérer ses activités et de diriger ses tractionnaires, dans le respect constant de la présente convention collective. Les droits de la direction comprennent :

- a) le droit d'embaucher, d'affecter et de diriger des tractionnaires et d'en modifier le nombre;
- b) le droit d'établir les calendriers et horaires de travail ainsi que les normes de travail et d'exploitation; de déterminer le type de matériel à employer;
- c) le droit de maintenir l'ordre et de recourir à la discipline pour motif valable;
- d) le droit d'établir les règles et lignes de conduite et de veiller à leur respect.

**3.2** L'exercice des droits susmentionnés ne doit en aucune façon enfreindre la présente convention collective ni porter préjudice au droit des tractionnaires de recourir à la procédure de règlement des griefs dans les cas de présumées infractions à une ou plusieurs des dispositions de la présente convention collective.

### **ARTICLE 4 GRÈVES ET LOCK-OUT**

**4.1** Pendant la durée d'application de la présente convention collective, il n'y aura aucun lock-out par la Compagnie ni aucun arrêt de travail ni aucune grève par les tractionnaires régis par la présente convention collective.

### **ARTICLE 5 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE**

#### **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

**5.1** La Compagnie et le Syndicat reconnaissent et conviennent qu'il est essentiel de régler rapidement les litiges fondés sur l'interprétation, l'application, la gestion ou la présumée violation de la présente convention collective.

**5.2** La Compagnie et le Syndicat reconnaissent que des discussions ouvertes et franches favorisent le règlement des griefs.

**5.3** Un grief fondé sur l'interprétation, l'application, la gestion ou la présumée violation de la présente convention collective ou alléguant qu'un ou une tractionnaire a injustement fait l'objet de sanctions ou de congédiement doit être réglé selon la procédure énoncée dans le présent article.

## **STADE 1**

**5.4** Dans les 21 jours suivant la date du grief, le ou la tractionnaire et (ou) le président local ou la présidente locale ou un membre autorisé du comité peut présenter le grief par écrit au directeur ou à la directrice des conducteurs qui doit faire connaître sa décision dans les 21 jours civils de la réception du grief.

## **STADE 2**

**5.5** Dans les 14 jours civils qui suivent la décision rendue au stade 1, le président local ou la présidente locale, ou son ou sa mandataire du Syndicat, convoquera le directeur ou la directrice des conducteurs (ou son ou sa mandataire) à une réunion du comité des griefs dans le but de régler les griefs en suspens rejetés au stade 1. Tous les efforts seront déployés pour que cette réunion ait lieu pendant les heures normales de travail.

La décision sera rendue dans les 7 jours civils qui suivent la date de la tenue de la réunion du comité des griefs.

## **STADE 3**

**5.6** Dans les 45 jours civils qui suivent la décision rendue au stade 2, le représentant désigné ou la représentante désignée du Syndicat peut en appeler auprès du cadre supérieur désigné de la Compagnie. Cet appel doit comprendre un compte rendu écrit du grief et, dans les cas d'interprétation ou de supposée violation de la présente convention, il faut citer l'article et le paragraphe invoqués.

La décision doit être rendue dans les 45 jours civils qui suivent la réception de l'appel.

**NOTA :** Les parties doivent s'informer de tout changement dans la désignation des personnes susmentionnées.

**5.7** Un grief portant sur l'imposition d'une mesure disciplinaire ou le renvoi d'un ou d'une tractionnaire peut être instruit à partir du stade 3 de la procédure de règlement des griefs dans les 45 jours civils suivant la date de l'imposition de la mesure disciplinaire ou du renvoi.

## **ARBITRAGE**

**5.8** Un grief fondé sur l'interprétation, l'application, la gestion ou la présumée violation de la présente convention collective ou alléguant qu'un ou une tractionnaire a injustement fait l'objet de sanctions ou de congédiement et qui n'aurait pas été réglé au stade 3, peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Bureau d'arbitrage et de médiation des chemins de fer du Canada afin d'obtenir une décision finale et sans appel, conformément aux règlements de ce bureau.

**5.9** Une demande d'arbitrage doit être déposée auprès du Bureau d'arbitrage et de médiation des chemins de fer du Canada dans les 60 jours civils suivant réception de la décision rendue au stade 3 de la procédure de règlement des griefs, conformément aux règlements de ce bureau.

**5.10** Laissé intentionnellement en blanc.

**5.11** Laissé intentionnellement en blanc.



## **GÉNÉRALITÉS**

**5.12** Le règlement d'un différend n'a aucune portée rétroactive de nature salariale au-delà des 60 jours civils ayant précédé la date à laquelle le grief a été soumis au premier stade de la procédure.

**5.13** Si le Syndicat néglige de poursuivre le cours normal de la procédure dans les délais prescrits, le grief est considéré comme étant sans objet.

### **5.14**

- a) Dans le cas d'un grief qui n'est pas une réclamation pour non-paiement de salaire, si l'autorité compétente de la Compagnie omet de rendre sa décision en temps voulu, le Syndicat peut porter le grief au stade suivant de la procédure.
- b) Dans le cas d'une réclamation pour non-paiement de la rémunération, si l'autorité compétente de la Compagnie omet de rendre sa décision en temps voulu, la Compagnie doit payer.
- c) La mise en application du présent paragraphe ne constitue pas une interprétation de la convention collective.

**5.15** Dans le cas du règlement d'un grief en faveur d'un ou d'une tractionnaire, il n'est pas tenu compte des coûts variables standard, tels que le prix de l'essence et les frais de maintenance, qui ne sont pas réellement engagés par le ou la tractionnaire. Aux fins de l'application du présent paragraphe, on considère que les sommes réclamées comprennent des coûts variables standard correspondant à 40 % de la rémunération réclamée au titre du barème milliaire et à 25 %, au titre du barème de zone.

**5.16** Les délais fixés en vertu du présent article peuvent être prolongés par accord mutuel ou local entre le cadre compétent de la Compagnie et le représentant ou la représentante du Syndicat.

**5.17** Les cadres de la Compagnie désignés dans les présentes peuvent être remplacés en fonction de la structure organisationnelle sur avis écrit envoyé au représentant national, à la représentante nationale ou aux représentants nationaux concernés du Syndicat.

## **ARTICLE 6 PÉRIODE D'ESSAI**

**6.1** Les tractionnaires sont considérés comme étant à l'essai aussi longtemps qu'ils n'ont pas effectué 90 jours de travail au service de la Compagnie. S'ils ne donnent pas satisfaction durant cette période, leurs services ne sont pas retenus. Cela ne les empêche toutefois pas d'interjeter appel conformément à la procédure de règlement des griefs.

## **ARTICLE 7 ANCIENNETÉ**

### **GROUPES D'ANCIENNETÉ**

**7.1** En ce qui concerne l'ancienneté, les tractionnaires sont groupés par terminal (y compris les points éloignés).

### **LISTES D'ANCIENNETÉ**

**7.2** Les listes d'ancienneté sur lesquelles figurent les numéros d'ancienneté, noms et lieux de travail sont tenues à jour pour chaque groupe d'ancienneté défini au paragraphe 7.1. Sur ces listes on trouve aussi la date à partir de laquelle l'ancienneté commence à courir.

**7.3** Les listes d'ancienneté doivent être mises à jour et affichées au principal lieu de travail (y compris les points éloignés) de tous les tractionnaires concernés au plus tard les 31 mars de chaque année. Les présidents locaux et le représentant désigné ou la représentante désignée du Syndicat doivent disposer d'un exemplaire de la liste applicable. La date d'affichage doit toujours figurer sur la liste d'ancienneté du lieu considéré.

### **ÉTABLISSEMENT DE L'ANCIENNETÉ**

**7.4** Le nom d'un ou d'une tractionnaire est porté sur la liste d'ancienneté applicable dès le commencement de ses services en vertu du contrat type passé avec la Compagnie. Dans les cas de tractionnaires qui ont déjà été embauchés à contrat par la Compagnie, la durée du contrat n'entre pas le calcul de l'ancienneté.

**7.5** Si deux personnes ou plus entrent en service le même jour dans le même groupe d'ancienneté, leur ancienneté relative sur la liste est établie comme suit :

- a) selon l'ordre de la prise de service le jour d'entrée en service;
- b) si elles entrent en service à la même heure, selon l'ordre de signature de leur contrat type.

### **CORRECTIONS APPORTÉES AUX LISTES D'ANCIENNETÉ**

**7.6** Les réclamations touchant l'ancienneté sont soumises par écrit dans les 60 jours civils qui suivent la date d'affichage de la liste d'ancienneté. Si un ou une tractionnaire ou son représentant ou sa représentante peut faire la preuve qu'il y a erreur, celle-ci sera rectifiée. Le rang d'ancienneté est établi une fois que la liste a été affichée pendant 60 jours civils sans qu'aucune objection n'ait été soulevée par écrit. Par la suite, il ne peut être modifié que moyennant accord mutuel entre le représentant national ou la représentante nationale du Syndicat et l'autorité compétente de la Compagnie.

**7.7** Aucun changement n'est apporté à la date d'ancienneté attribuée à un ou une tractionnaire une fois que son nom a paru sur deux listes d'ancienneté consécutives, à moins que la date d'ancienneté inscrite sur ces listes n'ait été contestée par écrit dans les 60 jours civils prescrits pour apporter des corrections.

## **RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ANCIENNETÉ**

**7.8** L'établissement de l'ancienneté constitue un moyen de régir les mises à pied, les rappels et, le cas échéant, d'attribuer les parcours réguliers et les heures de prise de service.

**7.9** Nonobstant le paragraphe 7.8, advenant une mise à pied, la Compagnie tient compte des points suivants :

- a) Le type de matériel, les licences et les permis nécessaires pour effectuer le travail requis.
- b) L'ancienneté du ou de la tractionnaire.
- c) Dans les cas où deux ou plusieurs tractionnaires possèdent le type de matériel, les licences et les permis nécessaires pour effectuer le travail requis, l'ancienneté constitue le facteur déterminant et le ou les tractionnaires moins anciens sont mis à pied en premier.
- d) Aux fins de l'application du présent paragraphe, les tractionnaires plus anciens qui autrement seraient mis à pied peuvent se procurer le type de matériel, les licences et les permis nécessaires pour effectuer le travail requis. Les tractionnaires qui désirent se prévaloir de cette possibilité doivent en informer la Compagnie 48 heures avant la date de leur mise à pied et se procurer le matériel, les licences et les permis requis dans les 21 jours qui suivent.

## **PERTE DE L'ANCIENNETÉ**

**7.10** Les tractionnaires perdent leur ancienneté et sont remerciés de leurs services dans les cas suivants :

- a) Ils n'ont pas terminé leur période d'essai.
- b) Ils ont été congédiés pour un motif valable à titre de mesure disciplinaire.
- c) Ils se sont absentés du travail sans autorisation pendant plus de trois jours ouvrables consécutifs et ont omis de se faire remplacer par un conducteur ou une conductrice de relève approuvé/e. Une autorisation est accordée en cas de maladie justifiée, de blessure ou tout autre motif acceptable pour la Compagnie.
- d) Ils ont été mis à pied et ils refusent de recommencer à fournir des services de transport dans les sept jours civils suivant la date à laquelle on les a personnellement informés de leur rappel au travail. S'il est impossible de les joindre en personne, un avis de rappel au travail leur est envoyé par courrier recommandé à l'adresse figurant dans les dossiers de la Compagnie. Ils ont alors sept jours civils pour se présenter au travail à partir de la date d'envoi de l'avis.
- e) Ils ont été mis à pied et ne sont pas rappelés au travail dans l'année qui suit leur mise à pied.
- f) Ayant été privés d'un permis, d'une licence ou d'un certificat requis par la législation fédérale ou provinciale, ils ne satisfont plus aux exigences prévues dans le contrat standard. Cependant, si le permis, la licence ou le certificat d'un ou d'une tractionnaire, requis par la législation fédérale ou provinciale, fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation, ce ou cette tractionnaire peut désigner un conducteur

ou une conductrice de relève, tel que défini à l'article 10, jusqu'à ce que soit connu le résultat de l'action en justice. Si la culpabilité du ou de la tractionnaire est établie, son contrat prend fin sur-le-champ. Si la culpabilité du ou de la tractionnaire n'est pas établie, celui-ci ou celle-ci peut retourner au travail sans perdre son ancienneté.

- g)** Le contrat type conclu entre eux et la Compagnie est résilié en raison d'un motif justifié.
- h)** Si le véhicule ne répond pas aux spécifications des camions utilisés par CNTL, comme convenu entre les parties le 18 juillet 2014.

**NOTA:** Les tractionnaires peuvent demander à être exemptés de la règle exigeant qu'un camion n'ait pas plus de dix ans et obtenir, à la discrétion de CNTL, une prolongation de deux ans, portant à 12 ans l'âge maximum acceptable pour un camion, pourvu que ledit camion respecte les exigences et les normes de CNTL en matière de service et d'entretien. CNTL n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire ou injuste.

## **ARTICLE 8**

### **ENQUÊTE ET MESURES CORRECTIVES**

**8.1** Conformément au contrat type, les tractionnaires sont tenus de s'acquitter des tâches et des responsabilités relatives à la prestation de services de transport d'une manière sécuritaire, compétente et légale. Dans le cas de tractionnaires qui omettent de s'acquitter de leurs tâches et responsabilités, dont les services ne donnent pas satisfaction ou qui sont coupables d'inconduite, CNTL peut prendre les mesures suivantes :

**a)** Première infraction :

- i)** Infraction mineure : envoi d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite au ou à la tractionnaire l'informant que le contrat type est susceptible d'être suspendu ou résilié. Ce document écrit est éliminé du dossier du ou de la tractionnaire si aucune autre mesure disciplinaire ne lui est imposée au cours des 12 mois consécutifs suivant la date du document écrit en question. **NOTA** : La Compagnie peut, à son gré, déterminer ce qui constitue une infraction mineure. Par exemple, ne sont pas considérées comme des infractions mineures des violations des lois ou règlements fédéraux ou provinciaux qui ont pour effet de compromettre sa propre santé ou sécurité ou celle d'autrui.
- ii)** Autre infraction : suspension différée du contrat type pendant une période de un à trois jours ouvrables, selon la nature de la faute (service insatisfaisant ou inconduite). La suspension différée est éliminée du dossier du ou de la tractionnaire si aucune autre mesure disciplinaire ne lui est imposée au cours des 12 mois consécutifs suivant la date de la suspension différée en question.

**b)** Deuxième infraction : suspension temporaire du contrat type pendant une période de un à cinq jours ouvrables, selon la nature de la faute (service insatisfaisant ou inconduite). La suspension temporaire est éliminée du dossier du ou de la tractionnaire si aucune autre mesure disciplinaire ne lui est imposée au cours des 24 mois consécutifs suivant la date de la suspension temporaire en question.

**c)** Troisième infraction : résiliation immédiate du contrat type.

**8.2** Certaines étapes du processus disciplinaire décrit au paragraphe 8.1 peuvent être omises dans les cas graves d'inconduite ou de violation du contrat type.

#### **Infraction mineure – Processus de mesures correctives**

**8.3**

**a)** Les infractions mineures peuvent être traitées au moyen d'un processus de mesures correctives, c'est-à-dire, sans qu'il soit nécessaire de mener une enquête. Le processus de mesures correctives est conçu de manière à aider les tractionnaires à modifier un comportement qui est considéré comme inadéquat bien que l'infraction soit de nature mineure. Son objectif est de permettre au ou à la tractionnaire de modifier le comportement en question avant que la situation s'aggrave. Une infraction qui aurait été considérée comme mineure une première fois ne sera pas considérée comme mineure si elle est commise une deuxième fois.

**b)** Le processus de mesures correctives comprend les étapes suivantes :

- i) Dès que possible, CNTL rencontre le ou la tractionnaire afin de discuter de l'infraction mineure. Avant la rencontre, CNTL doit accorder au ou à la tractionnaire, si elle ou il le désire, le temps nécessaire (jusqu'à 24 heures) pour demander l'aide ou la présence d'un représentant syndical ou d'une représentante syndicale à la rencontre.
  - ii) Le processus de mesures correctives peut donner lieu à des séances de coaching et de conseil. De telles séances ne sont pas considérées comme une mesure disciplinaire et ne sont pas inscrites au dossier disciplinaire du ou de la tractionnaire.
  - iii) Dans le cas où CNTL juge nécessaire d'imposer une réprimande écrite ou un avertissement écrit, il doit aviser par écrit le ou la tractionnaire de la sanction prise dans les sept jours civils suivant le début du processus de mesures correctives, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.
  - iv) Le président local ou la présidente locale reçoit, par courrier électronique ou par un autre mode de transmission, une copie de tout avertissement ou réprimande donné par écrit.
  - v) Le contrat type d'un ou d'une tractionnaire ne peut pas être résilié en vertu de ce processus de mesures correctives.
- c) Dans le cas d'infractions de conduite ou au code de la route, le processus de mesures correctives peut être reporté, au gré de CNTL, en attendant le résultat de la contestation par le ou la tractionnaire de la contravention ou du procès-verbal. Pour obtenir le report du processus de mesures correctives, le ou la tractionnaire doit informer CNTL immédiatement, dès réception de l'avis d'infraction.

#### **Autre infraction – Processus d'enquête**

##### **8.4**

- a) Sauf dans les cas où un problème est réglé au moyen du processus de mesures correctives décrit au paragraphe 8.3 ci-dessus, CNTL n'impose pas de mesure disciplinaire ou ne résilie pas un contrat type sans motif valable et sans avoir donné d'abord la possibilité au ou à la tractionnaire de réagir, dans le cadre d'une enquête juste et impartiale, aux allégations de faute, de service insatisfaisant, d'inconduite, de rupture de contrat, d'infractions aux règles de sécurité ou d'autres questions graves.
- b) Le ou la tractionnaire est avisé/e par écrit des accusations qui sont portées contre lui ou elle ainsi que de la date, de l'heure et du lieu de l'enquête. Cet avis est envoyé au ou à la tractionnaire 48 heures avant la tenue de ladite enquête. Le président local ou la présidente locale reçoit, en même temps, par courrier électronique ou par un autre mode de transmission, une copie de l'avis.

**NOTA:** L'intention est de donner au Syndicat un avis en temps opportun et non pas de permettre à un ou une tractionnaire d'être déchargé/e de sa responsabilité en raison d'une violation technique de la présente disposition. Si une objection est soulevée quant à une infraction présumée aux dispositions de l'article 8 portant sur l'avis à donner, on remédie à la situation en renvoyant de nouveau l'avis, et le processus d'enquête se poursuit selon les dispositions prévues dans la convention collective.)

**8.5** Le contrat type d'un ou d'une tractionnaire peut être suspendu, sans rémunération, en attendant la tenue de l'enquête et la décision finale dans les cas graves d'inconduite ou de

violation des dispositions du contrat type. Un ou une tractionnaire ne sera pas suspendu/e à moins d'avoir commis une infraction importante au contrat type, aux règles de sécurité et à la réglementation ou d'avoir manqué à ses obligations en matière de service à la clientèle, et ce, uniquement après la fin du processus d'enquête une fois la mesure disciplinaire imposée.

**8.6** Un ou une tractionnaire peut, à son gré, demander qu'un ou deux représentants dûment accrédités du Syndicat l'accompagnent à l'enquête.

**8.7** Après la conclusion de l'enquête, on remettra au ou à la tractionnaire et au Syndicat une copie des enregistrements, des documents de communication électronique ou autres et de tout autre élément de preuve présentés de même qu'une transcription des témoignages entendus dans le cadre de ladite enquête.

**8.8** Si un ou une tractionnaire ne se présente pas à l'endroit et à l'heure indiqués sur l'avis annonçant la tenue de l'enquête, et ce, sans motif valable et sans l'approbation préalable de CNTL, CNTL rend sa décision en se fondant sur les faits qu'il a en main. Dans un tel cas, on fournit au président local ou à la présidente locale les éléments de preuve et les documents sur lesquels la décision de la Compagnie est fondée.

**8.9** Les enquêtes auxquelles il est fait référence ci-dessus doivent être convoquées le plus tôt possible, mais jamais plus tard que 21 jours civils après que CNTL a été mis au courant de l'infraction présumée.

**8.10** Dans le cas d'infractions de conduite ou au code de la route, la tenue de l'enquête peut être reportée, au gré de CNTL, en attendant le résultat de la contestation par le ou la tractionnaire de la contravention ou du procès-verbal. Pour obtenir le report de l'enquête, le ou la tractionnaire doit informer CNTL immédiatement, dès réception de l'avis d'infraction.

**8.11** Dans le cas où CNTL juge nécessaire d'imposer une mesure disciplinaire (réprimande écrite, avertissement écrit, suspension reportée, suspension ou résiliation du contrat), il doit aviser par écrit le ou la tractionnaire de la mesure disciplinaire imposée dans les 15 jours civils suivant la fin du processus d'enquête, à moins que les parties en aient convenu autrement. Le président local ou la présidente locale reçoit aussi une copie de l'avis de mesure disciplinaire.

**8.12** Si le ou la tractionnaire considère que la mesure disciplinaire imposée est injuste, le Syndicat peut, dans les 21 jours suivant l'envoi de l'avis de mesure disciplinaire, interjeter appel au dernier stade de la procédure de règlement des griefs.

**8.13** Si un ou une tractionnaire est disculpé/e, il ou elle doit être compensé/e pour toute la durée de la suspension, selon la formule énoncée au paragraphe 13.2 de la convention collective. Si le camion du ou de la tractionnaire a été immobilisé pendant la période de suspension considérée, CNTL effectuera ses calculs et prenant en compte la période de 15 jours précédant immédiatement l'immobilisation du camion.

**NOTA:** Dans le cas où l'un ou l'autre des éléments modifiant l'article 8 entre en contradiction avec toute autre disposition de la convention collective ou de ses annexes, c'est la présente modification qui prévaut.

## **ARTICLE 9 ATTRIBUTION DU TRAVAIL**

**9.1** Dans la mesure du possible, le travail est attribué aux tractionnaires à mesure qu'ils se présentent au terminal (premier arrivé, premier servi), sauf dans certains cas justifiés, notamment :

- a) le type de matériel, les licences ou les permis ne conviennent pas au travail à effectuer;
- b) le point de départ est un terminal éloigné où se trouvent déjà des tractionnaires devant revenir à leur point d'attache;
- c) il y a possibilité de péréquation des heures de travail ou du millage et on a attribué un nombre raisonnable d'heures de travail ou de milles à d'autres tractionnaires au cours de la semaine.

**NOTA :** L'ordre d'attribution du travail (premier arrivé, premier servi) peut être modifié sous réserve d'entente entre la direction du terminal et le président local ou la présidente locale, si une telle modification est jugée avantageuse.

**9.2** Le cas échéant, les heures de prise de service et les parcours réguliers sont sollicités et attribués en fonction de l'ancienneté. Les heures de prise de service, les parcours réguliers et le travail aux États-Unis sont affichés par courriel transmis aux tractionnaires au terminal en janvier. Les tractionnaires disposent de cinq jours civils pour soumettre leurs demandes et les affectations sont attribuées au ou à la tractionnaire de CNTL qui détient le plus d'ancienneté, qui possède le matériel, les licences et les permis requis et qui en a fait la demande par écrit avant la date de clôture du bulletin.

**9.3** Le présent article ou tout autre article de la présente convention collective ne renferme aucune disposition susceptible d'être interprétée comme exigeant des tractionnaires qu'ils enfreignent les règlements fédéraux ou provinciaux relatifs aux heures de travail.

## **ARTICLE 10 CONDUCTEURS DE RELÈVE**

**10.1** Un conducteur ou une conductrice de relève est une personne embauchée par le ou la tractionnaire, qui fournit des services à la Compagnie à la place du ou de la tractionnaire en utilisant le matériel de celui-ci ou de celle-ci. Aux fins de la présente convention collective, on considère que le conducteur ou la conductrice de relève est un employé ou une employée du ou de la tractionnaire. Durant toute journée de remplacement d'un ou d'une tractionnaire, le conducteur ou la conductrice de relève se voit confier les mêmes travaux (ou des travaux analogues) et imposer les mêmes horaires que le ou la tractionnaire aurait dû effectuer ce jour-là, à condition que le conducteur ou la conductrice de relève possède des compétences conformes aux normes établies par la Compagnie pour l'exécution des travaux confiés.

**10.2** Chaque tractionnaire doit désigner un conducteur ou une conductrice de relève qui fournira à la Compagnie des services à sa place et en utilisant son matériel en son absence.

**10.3** La Compagnie doit approuver à l'avance le conducteur ou la conductrice de relève désigné/e par le ou la tractionnaire. Elle ne refusera pas son approbation sans motif valable. Quand la Compagnie demande à un conducteur ou une conductrice de relève de se soumettre,



pour quelque motif que ce soit, à des essais sur route, pour les deux premiers essais, la rétribution de l'instructeur ou de l'institutrice est aux frais de la Compagnie, après quoi elle est aux frais du ou de la tractionnaire.

**10.4** Le ou la tractionnaire est responsable de la conduite et du rendement au travail du conducteur ou de la conductrice de relève.

Cependant, lorsqu'un incident est lié à la conduite ou au rendement du conducteur ou de la conductrice de relève et non aux directives données par le ou la tractionnaire ou à une défaillance de son matériel, les exceptions suivantes s'appliquent aux conséquences que subirait normalement un ou une tractionnaire :

- a) Le niveau des mesures disciplinaires imposées au ou à la tractionnaire ne fait pas progresser la situation courante de celui-ci ou de celle-ci sur le plan des mesures disciplinaires au moment de l'incident.
- b) Pour le calcul de la prime à la sécurité, la ou le tractionnaire aura droit à une exception, attribuable au conducteur ou à la conductrice de relève, quant à une sanction inscrite à son dossier de sécurité, et ce, pour chaque année de la convention collective.
- c) La conduite et le rendement d'un conducteur ou d'une conductrice de relève n'entraînent pas la résiliation du contrat type d'un ou d'une tractionnaire, mais en cas d'incidents graves, peuvent entraîner la radiation du conducteur ou de la conductrice de relève.

## **ARTICLE 11 IMPARTITION**

**11.1** La Compagnie peut, au besoin, confier des travaux à d'autres entreprises. L'impartition ne doit entraîner aucune réduction permanente du personnel à plein temps.

**NOTA :** L'annexe 1 de la présente convention collective indique la façon dont les services de camionnage peuvent être confiés à l'extérieur.

**11.2**

- a) À la demande de l'une ou l'autre des parties, on peut tenir une réunion pour examiner les diverses façons de confier à des tractionnaires les travaux devant aller à l'extérieur.
- b) Moyennant entente mutuelle, les parties peuvent modifier les modalités et dispositions de la présente convention collective afin de faciliter l'exécution de ces travaux par des tractionnaires.

**11.3** Aux fins d'application du présent article, le recours par la Compagnie ou ses filiales aux services de membres du personnel représentés par le Syndicat ne constitue pas un cas d'impartition.

## **ARTICLE 12 PAIEMENT DES PRESTATIONS DE SERVICES ET DU MATÉRIEL**

**12.1** Laissé intentionnellement en blanc.

12.2 Laissé intentionnellement en blanc.

12.3 Laissé intentionnellement en blanc.

**12.4** Si un ou une tractionnaire est tenu/e, à la demande de CNTL, d'exercer ses activités, de façon temporaire, à une gare de détachement pendant une période dépassant 72 heures, celui-ci ou celle-ci reçoit une indemnité journalière forfaitaire de 80 \$ pour chaque période de 24 heures au cours de laquelle il ou elle est affecté/e à cette gare de détachement.

**12.5** La Compagnie établit, d'après les fiches de parcours, les relevés d'activités, les millages et autres données d'exploitation, les sommes dues et payables au ou à la tractionnaire et lui verse ces sommes sur lesquelles elle a effectué toutes les retenues prévues au contrat type intervenu entre le ou la tractionnaire et la Compagnie. Les sommes dues et payables sont calculées deux fois par mois civil, pour les périodes, respectivement, du premier au quinze inclusivement puis du seize au dernier jour inclusivement de chaque mois. Les versements sont effectués dans les dix jours suivant la fin de ces périodes.

La Compagnie est autorisée à retenir sur toute rétribution payable au ou à la tractionnaire, durant une période de 30 jours suivant l'expiration du contrat type du ou de la tractionnaire, les sommes jugées suffisantes pour couvrir les retenues, cotisations, factures, réclamations ou autres, dont le ou la tractionnaire doit rendre compte à la Compagnie ou dont la Compagnie peut être tenue de rendre compte.

**12.6** Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux tractionnaires, dans tous les terminaux où la Compagnie introduit un nouveau système de communication :

- a) La rémunération versée aux tractionnaires par la Compagnie pour le temps consacré à leur participation à une formation pour se familiariser avec le nouveau système (formation obligatoire pour les tractionnaires et les conducteurs de relève) est établie au taux correspondant au temps d'attente.
- b) Le choix des appareils de communication, du fournisseur de services et de la méthode de paiement relève de la Compagnie. Les tractionnaires recevant des appareils de communication sont responsables du soin et de l'entretien de ces derniers à partir de la date de leur installation dans le camion, conformément aux directives du fournisseur et de la Compagnie.
- c) La Compagnie acquitte les coûts de location ou d'achat du matériel de communication utilisé par le ou la tractionnaire. Il incombe à la Compagnie de rémunérer les personnes qualifiées pour effectuer l'installation et l'entretien normal du matériel de communication dans le camion du ou de la tractionnaire, et de payer pour le retrait de ce matériel du camion.
- d) L'utilisation du matériel de communication par les tractionnaires dans leur camion est obligatoire. La Compagnie reste propriétaire de ce matériel, mais le ou la tractionnaire doit s'en servir conformément aux instructions de la Compagnie ainsi qu'aux normes et conditions imposées par le fournisseur.
- e) La ou le tractionnaire sera tenu de verser 50 \$ par mois pendant six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 afin de payer le coût des nouveaux outils technologiques de répartition et de consignation. Les tractionnaires embauchés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront tenus de faire des paiements similaires pendant les six premiers mois suivant la date de début de leur contrat.

Tout dommage causé au tracteur d'un ou d'une tractionnaire pendant l'installation ou par suite de l'installation des nouveaux outils technologiques exigés par la Compagnie donnera lieu à une indemnisation de la part de la Compagnie. La Compagnie n'exigera

pas l'installation d'outils technologiques qui compromettraient la garantie couvrant le tracteur ou de la tractionnaire.

## ARTICLE 13 CONGÉ DE DEUIL

**13.1** Le ou la tractionnaire qui compte au moins trois mois de service continu dans le cadre d'un contrat passé avec la Compagnie a droit, au décès de son conjoint ou de sa conjointe, d'un de ses enfants ou petits-enfants, de son père ou de sa mère, d'un frère ou d'une sœur, du fils ou de la fille de son conjoint ou de sa conjointe, du père ou de la mère de son conjoint ou de sa conjointe, ou d'un de ses grands-parents, à un congé de trois jours ouvrables.

**13.2** Le présent article prévoit qu'un ou une tractionnaire est autorisé/e à s'absenter du travail à l'occasion du décès d'un de ses proches énumérés ci-dessus et à recevoir une paie égale au salaire normal du conducteur ou de la conductrice de relève qui le remplace durant son congé de deuil. Si aucun conducteur ou conductrice de relève n'est utilisé/e durant l'un ou l'autre des trois jours ouvrables de congé de deuil, et si le camion du ou de la tractionnaire n'est pas non plus utilisé durant l'une ou plusieurs de ces journées, une somme égale au salaire du conducteur ou de la conductrice de relève est versée au ou à la tractionnaire. La formule de calcul quotidien de cette somme est fondée sur la paie de la dernière quinzaine divisée par 15 fois 40 %.

NOTA: Un ou une tractionnaire de CNTL peut reporter son congé de deuil afin de pouvoir assister aux services commémoratifs susceptibles d'avoir lieu après le décès. Lorsque de telles situations justifiées se présentent, le directeur ou la directrice du ou de la tractionnaire tient dûment compte de la requête. Lorsque le report du congé de deuil à une date ultérieure est approuvé, le calcul de la somme mentionnée au paragraphe 13.2 est fondé sur les 15 journées précédant immédiatement la date du décès.

**13.3** Le terme « conjoint ou conjointe » désigne la personne qui est légalement mariée au membre du personnel admissible et qui habite avec lui ou à laquelle ce dernier assure des moyens de subsistance; si elle n'est pas légalement mariée au membre du personnel admissible, mais demeure avec lui, le terme désigne la personne qui correspond à la définition de « conjoint » donnée à au paragraphe 2 (1) du *Règlement sur l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de prestations*.

## ARTICLE 14 DURÉE DE LA CONVENTION

**14.1** La convention demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2019 et, par la suite, jusqu'à ce qu'elle soit révisée, amendée ou résiliée sur préavis écrit de 120 jours de la part de l'une ou l'autre des parties aux présentes. Sauf indication contraire des présentes, ce préavis pourra être donné en tout temps après le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Fait à Gatineau, au Québec, le 23 février 2015.

**POUR LA COMPAGNIE :**

**(signé) Kimberly Madigan**  
Vice-présidente  
Ressources humaines  
Pour : Canadien National  
Transport Limitée

**POUR LE SYNDICAT :**

**(signé) Barry Kennedy**  
Président du Conseil national  
4000 d'Unifor

**APPLICATION DE L'ARTICLE 11  
RELATIF AU CAMIONNAGE À FORFAIT**

Le 23 janvier 2011

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000  
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,  
du transport et des autres travailleurs et  
travailleuses du Canada (TCA - Canada)  
14923 - 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5P 0X8

Monsieur,

Aux fins de la présente annexe 1, les conducteurs représentés par le Syndicat comprennent les tractionnaires (propriétaires de tracteurs routiers) et les conducteurs de semi-remorques au service de la Compagnie qui conduisent des tracteurs appartenant à la Compagnie ou loués par celle-ci et qui sont régis par la convention collective conclue entre la Compagnie et le Syndicat.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « mouvements payés » renvoie aux unités chargées ou vides pour lesquelles la Compagnie est tenue d'assurer des services de ramassage et de livraison localement ou sur longue distance, en vertu des contrats de marketing intermodal actuels conclus par la Compagnie. Ces mouvements comprennent tous les envois impartis à CNTL.

Le but de la présente annexe est de s'assurer que les tractionnaires représentés par le Syndicat manœuvrent tous les mouvements payés de la Compagnie conformément au deuxième paragraphe ci-dessus. En principe, le travail ne sera pas impartis sauf s'il est impossible de le faire faire par l'effectif actuel de tractionnaires en période de pointe. Le nombre de mouvements impartis ne dépassera jamais 10 % des mouvements payés, et ce, sur une période de 90 jours, quelle qu'elle soit.

La Compagnie s'engage en outre à ce que le nombre de tractionnaires à chaque terminal soit tel que chacun d'eux reçoive un minimum de 55 heures par semaine, 52 semaines par année. Cela pourrait exiger des rajustements occasionnels du nombre de tractionnaires à chaque terminal. Le directeur ou la directrice des conducteurs de CNTL ou son mandataire, le président local ou la présidente locale du Syndicat et/ou le représentant régional ou la représentante régionale se rencontreront tous les trimestres, au minimum, pour examiner les données du trimestre précédent et discuter d'éventuels rajustements du nombre de tractionnaires en fonction des volumes de trafic prévus au cours des trois prochains mois. Une telle discussion aura lieu avant toute modification, que les rajustements visent l'augmentation ou la diminution du nombre de tractionnaires à un terminal donné. Les périodes de pointe seront gérées en faisant appel à des sous-traitants en complément aux tractionnaires.

Les jours où les sous-traitants travailleront, ils seront renvoyés à la maison les premiers et ne recevront pas d'affectation si une ou un tractionnaire est présent/e et disponible pour faire le travail, à condition que cela n'entrave pas la capacité de CNTL de répondre aux attentes immédiates des clients.

La Compagnie reconnaît qu'il lui incombe de s'efforcer de mettre sous contrat et de retenir un nombre suffisant de tractionnaires pour s'acquitter de ses obligations énoncées dans la présente annexe.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Pierre Arsenault  
Directeur général, CNTL

Le 22 août 1998

Monsieur Rick Johnston  
Président du Conseil national 4000  
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,  
du transport et des autres travailleurs et  
travailleuses du Canada (TCA - Canada)  
545, boul. Crémazie Est, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 2V1

Monsieur,

Au cours des discussions qu'ils ont eues lors des négociations nationales, la Compagnie et le Syndicat ont examiné la possibilité de recourir à des tractionnaires travaillant pour la Compagnie (soit Canadien National Transport Limitée) en vue d'effectuer un préchargement pour le compte d'autres tractionnaires travaillant également pour la Compagnie. Aucune entente précise n'est intervenue à ce sujet, mais les deux parties ont convenu que les questions de ce genre devaient être réglées au niveau local. Elles s'accordent pour dire qu'il est dans leur intérêt commun de réduire les temps d'attente des tractionnaires, et c'est dans cette perspective que nous avons discuté des meilleures façons d'aborder le problème.

Les deux parties s'entendent sur le fait d'établir dans chaque terminal un ou des comités conjoints dont le mandat sera de rechercher de vraies solutions au problème des temps d'attente.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Ian Kelland  
Premier directeur Exploitation - Transport routier



Le 23 janvier 2011

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000  
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,  
du transport et des autres travailleurs et  
travailleuses du Canada (TCA - Canada)  
14923 - 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta) T5P 0X8

Monsieur,

Durant les discussions que nous avons tenues dans le cadre des négociations nationales, la Compagnie et le Syndicat ont examiné les diverses méthodes actuellement utilisées aux différents terminaux pour calculer les distances parcourues en milles. Nous avons convenu que ces distances doivent être calculées et uniformisées de façon juste, équitable et exacte.

Nous avons donc conclu de mettre sur pied à chaque terminal un comité local formé du directeur ou de la directrice des conducteurs de CNTL ou de son ou sa mandataire, du président local ou de la présidente locale du Syndicat et/ou du représentant régional ou de la représentante régionale afin de confirmer les distances en milles considérées et d'établir des tableaux de millages appropriés. Les comités seront tenus de respecter les principes suivants :

- « L'itinéraire le plus pratique » fourni par la version actuelle du logiciel PC Miler doit être utilisé à chaque terminal.
- Les distances des parcours routiers sont calculées à partir d'un point précis au centre de chaque zone courte ou longue.
- Le comité est habilité à trouver les solutions en cas d'exception ou de circonstances particulières, lorsque « l'itinéraire le plus pratique » fourni par la version actuelle du logiciel PC Miler ne donne pas une distance juste, équitable et exacte.
- Aucune modification ne doit être apportée aux distances en milles établies à un terminal sans un accord mutuel des représentants du comité local. En cas de différend, celui-ci peut être soumis à un arbitrage exécutoire par le directeur général CNTL ou le président du Conseil national 4000 d'Unifor en appliquant la procédure d'arbitrage énoncée dans la convention collective.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Pierre Arsenault  
Directeur général, CNTL

Le 1<sup>er</sup> février 2001

Monsieur Rick Johnston  
Président du Conseil national 4000  
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,  
du transport et des autres travailleurs et  
travailleuses du Canada (TCA - Canada)  
545, boul. Crémazie Est, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 2V1

Monsieur,

Durant les négociations que nous avons tenues en vue du renouvellement de la convention collective des tractionnaires, la Compagnie a présenté une proposition visant à élargir les tâches des tractionnaires et à leur permettre d'effectuer des manœuvres, du chargement, ainsi que d'autres tâches dans les terminaux intermodaux qui ne soient pas directement reliées au ramassage ou à la livraison des unités de transport.

La Compagnie a constaté l'existence d'un certain nombre de pratiques et d'ententes particulières en vigueur à certains endroits, qui reflètent un tel accroissement des tâches.

Le Syndicat, quant à lui, a rejeté la proposition, considérant ces tâches comme étant du ressort du personnel des terminaux intermodaux.

Dans le but de conclure une entente définitive, la Compagnie a retiré sa demande, et les parties ont convenu de ce qui suit pour la durée de la convention collective :

1. Les pratiques et ententes locales reconnues par les parties seront maintenues.
2. Aucune tâche autre que celles évoquées au paragraphe 1 ci-dessus ne sera ajoutée au travail des tractionnaires dans les terminaux intermodaux, sauf entente écrite avec le président du Conseil national 4000.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Ian Kelland  
Premier directeur Exploitation - Transport routier

Le 1<sup>er</sup> février 2001

Monsieur Rick Johnston  
Président du Conseil national 4000  
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,  
du transport et des autres travailleurs et  
travailleuses du Canada (TCA - Canada)  
545, boul. Crémazie Est, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 2V1

Monsieur,

Durant les discussions que nous avons tenues en vue du renouvellement de la convention collective des tractionnaires, le Syndicat a déposé des demandes visant l'établissement de dispositions sur la discrimination ou le harcèlement en milieu de travail.

La Compagnie comprend la motivation du Syndicat et propose donc l'ajout du paragraphe 1.6 à la convention collective à titre de règlement intégral et définitif de la demande U5 du Syndicat.

Cependant, la Compagnie, d'après son expérience, exprime comme réserve le fait que certaines personnes comprennent mal les notions juridiques de harcèlement et/ou de discrimination. Pour éviter toute confusion, la Compagnie et le Syndicat conviennent que les actes d'un ou d'une chef d'équipe, d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice Répartition, d'un directeur ou d'une directrice Exploitation - Transport routier, d'un superviseur ou d'une superviseuse ou de tout autre cadre visant à indiquer à un ou une tractionnaire de « retourner au travail » ou d'effectuer ses tâches ne doivent pas constituer en soi des actes de harcèlement ni de discrimination.

Le nouveau paragraphe 1.6 de la convention collective des tractionnaires est libellé comme suit :

**1.6**

- a) La Compagnie et le Syndicat conviennent que les tractionnaires ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination ni d'aucun harcèlement relativement à l'âge, à l'état matrimonial, à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique, à une affiliation politique ou religieuse, au sexe, à la situation de famille, à la grossesse, à une invalidité, à une affiliation syndicale ou à l'orientation sexuelle.
- b) Il est convenu que les termes discrimination et harcèlement sont utilisés ici au sens qui leur est donné dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Veillez agréer, Monsieur, mes  
sincères salutations.

Lu et approuvé :

Richard J. Dixon  
Vice-président  
Relations de travail et  
législation sur l'emploi

Rick Johnston  
Président du Conseil  
national 4000

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000 d'Unifor  
14923 – 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5P 0X8

Monsieur,

La présente fait suite à la proposition du Syndicat relative à l'orientation des membres à l'intention des tractionnaires nouvellement embauchés.

CNTL accepte volontiers la participation d'un représentant local désigné ou d'une représentante locale désignée du Syndicat pendant l'initiation des nouveaux tractionnaires. La demande formulée par le Syndicat afin qu'un représentant désigné ou qu'une représentante désignée soit invité ou invitée à rencontrer les nouveaux tractionnaires ayant signé un contrat avec CNTL sera prise en compte dans le processus de formation et d'orientation. Un représentant syndical désigné ou une représentante syndicale désignée sera autorisé ou autorisée à prendre la parole devant les nouveaux membres de l'unité de négociation, et aura jusqu'à 30 minutes pour présenter un exposé et répondre à des questions. Un congé sans perte de salaire sera accordé à un représentant syndical désigné ou une représentante syndicale désignée pour participer à ces séances. Lorsque le représentant syndical désigné ou la représentante syndicale désignée est un ou une tractionnaire de CNTL, cette personne sera payée au taux horaire de l'attente pour un maximum de 30 minutes.

Sincères salutations,

LU ET APPROUVÉ :

Mark Lerner  
Vice-président adjoint  
Segment nord-américain

Barry Kennedy  
Président du Conseil  
national 4000 d'Unifor

Le 23 janvier 2011

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000 d'Unifor  
14923 - 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5P 0X8

Monsieur,

La présente lettre confirme que la subvention actuelle pour frais de carburant, octroyée aux tractionnaires, ne sera pas modifiée. Les méthodes et calculs actuellement appliqués à cette subvention demeureront en vigueur pendant toute la durée de la convention collective.

Si ce qui précède reflète notre entente, veuillez indiquer votre acceptation en apposant votre signature dans l'espace réservé à cet effet ci-dessous.

Sincères salutations.

Lu et approuvé :

Mark Lerner  
Vice-président adjoint  
Segment nord-américain

Barry Kennedy  
Président du Conseil  
national 4000 d'Unifor

## **ANNEXE 8**

L'ancienne annexe 8 est supprimée à la suite du règlement négocié du 24 janvier 2011.

Le 23 janvier 2011

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000  
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,  
du transport et des autres travailleurs et  
travailleuses du Canada (TCA - Canada)  
14923 - 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5P 0X8

Monsieur,

La présente concerne les demandes du Syndicat relatives à l'utilisation de l'autoroute 407 dans la région du Grand Toronto et à l'application de l'alinéa 3.03 8) du contrat type concernant le péage sur l'autoroute 407, les frais connexes ou d'autres frais susceptibles d'être réclamés par la Compagnie.

La Compagnie s'engage, avant d'exercer ses droits au titre de l'alinéa 3.03 8), à aviser le Syndicat des mesures qu'elle entend prendre et donnera au(x) tractionnaire(s) concerné(s) un préavis de 30 jours civils relativement à toute somme qu'elle a l'intention de recouvrer. Au moment du préavis, la Compagnie fera pleinement connaître au Syndicat et au(x) tractionnaire(s) concerné(s) toutes ses raisons et les sommes qu'elle entend recouvrer.

De plus, les parties conviennent que la question de l'utilisation éventuelle de l'autoroute 407 sera étudiée dans le but de trouver des moyens de tirer parti de cet avantage mutuel, dans les 60 jours suivant la ratification de la convention collective.

Si ce qui précède reflète notre entente, veuillez indiquer votre acceptation en apposant votre signature dans l'espace réservé à cet effet ci-dessous.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

LU ET APPROUVÉ :

Pierre Arsenault  
Directeur général, CNTL

Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000

Le 14 janvier 2007

Monsieur R. Fitzgerald  
Président du Conseil national 4000 des TCA  
65, rue Front Ouest, bureau 290  
Toronto (Ontario) M5J 1E6

Monsieur,

En ce qui concerne les préoccupations des deux parties au sujet de la manœuvre de deux châssis en tandem à tous les terminaux, sauf à celui de Toronto, les barèmes de zone actuels augmenteraient de cinq dollars par zone pour les mouvements assujettis à des barèmes de zone et de treize cents le mille pour les mouvements assujettis à des barèmes milliaires.

À Toronto, les barèmes des trains B seront de 1,25 \$ le mille pour les unités vides et de 1,35 \$ le mille pour les unités chargées, et ce, sans prime additionnelle pour les charges lourdes.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

James Cairns  
Vice-président adjoint ETI

Lu et approuvé :

Robert Fitzgerald  
Président du Conseil national 4000



Le 14 janvier 2007

Monsieur R. Fitzgerald  
Président du Conseil national 4000 des TCA  
65, rue Front Ouest, bureau 290  
Toronto (Ontario) M5J 1E6

Monsieur,

Pour pallier l'expansion possible des services transfrontaliers de CNTL aux États-Unis, toutes les personnes nouvellement embauchées au Canada doivent être qualifiées et remplir les conditions requises, et continuer de le faire, afin de pouvoir se charger d'une affectation transfrontalière avec leur camion. Ces nouveaux tractionnaires doivent accepter n'importe quelle affectation aux États-Unis, sans quoi leur contrat type prendra fin et leur nom sera rayé de la liste d'ancienneté.

Les possibilités de travail aux États-Unis seront affichées au terminal à l'intention des tractionnaires durant une période de 15 jours.

Les tractionnaires seront autorisés à recourir à des remplaçants pendant qu'ils s'occupent de remplir les conditions requises pour conduire aux États-Unis.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

James Cairns  
Vice-président adjoint ETI

## **ANNEXE 12**

L'ancienne annexe 12 est supprimée à la suite du règlement négocié du 24 janvier 2011.

Le 23 janvier 2011

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000  
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,  
du transport et des autres travailleurs et  
travailleuses du Canada (TCA - Canada)  
14923 - 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5P 0X8

Monsieur,

CNTL reconnaîtra le droit acquis des tractionnaires qui utilisent actuellement plus d'un camion en vertu du contrat type de conserver le même nombre de camions. Ce droit acquis prendra fin lorsque les camions atteindront la fin de leur vie utile en vertu du contrat type.

La Compagnie fournira au Syndicat la liste des tractionnaires auxquels elle reconnaît ce droit acquis dans les 30 jours suivant la ratification de la convention collective.

À l'avenir, l'utilisation de plusieurs camions par une ou un tractionnaire en vertu d'un seul contrat type ne sera plus tolérée.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Lu et approuvé

Pierre Arsenault  
Directeur général, CNTL

Barry Kennedy  
Président du Conseil  
national 4000

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000 d'Unifor  
14923 – 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5P 0X8

Monsieur,

La présente fait suite aux discussions que nous avons eues concernant l'utilisation du Système électronique de suivi des griefs (SSG) pour la présentation de tous les griefs relatifs aux tractionnaires de CNTL. Parmi les avantages du SSG, mentionnons, entre autres, les suivants :

1. Dépôt des griefs et réponses en temps réel.
2. Capacité pour la Compagnie et pour le Syndicat de faire le suivi électronique de tous les griefs (en suspens) et réponses (en suspens).
3. Réduction des coûts (frais postaux, papier, enveloppes, photocopies, encre et frais liés aux lignes de télécopieur).

Compte tenu de nos discussions pendant les négociations, le Syndicat a donné son accord pour implanter le SSG en permanence en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Sincères salutations,

Mark Lerner  
Vice-président adjoint  
Segment nord-américain

LU ET APPROUVÉ :

Barry Kennedy  
Président du Conseil  
national 4000 d'Unifor

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000 d'Unifor  
14923 – 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5P 0X8

Monsieur,

Les parties confirment que tous les tractionnaires devraient aborder les questions liées à la santé et à la sécurité en temps opportun avec leur directeur local ou leur directrice locale.

Bien que les tractionnaires dans chaque région rencontrent régulièrement la direction pour discuter de questions relatives à la santé et à la sécurité qui visent les tractionnaires en particulier, CNTL reconnaît qu'il pourrait être avantageux d'inviter un représentant ou une représentante des tractionnaires de CNTL aux réunions de santé et sécurité de l'Intermodal. Aux endroits où existe un comité de santé et sécurité voué exclusivement aux activités intermodales (comme c'est le cas à Vancouver, à Brampton et à Montréal), nous sommes favorables à la présence d'un représentant ou d'une représentante des tractionnaires de CNTL aux réunions de ce comité. Aux endroits où il n'existe pas de comité de santé et de sécurité voué exclusivement aux activités intermodales, les questions liées à la santé et à la sécurité devraient être signalées aux directeurs locaux.

Le président ou la présidente du Conseil 4000 d'Unifor peut soumettre toute question liée à la santé et à la sécurité qui n'est pas résolue localement à l'autorité compétente de la Compagnie. Si une question n'est toujours pas réglée, elle peut par la suite être signalée au vice-président Intermodal ou à la vice-présidente Intermodal.

Sincères salutations,

Mark Lerner  
Vice-président adjoint  
Segment nord-américain

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000 d'Unifor  
14923 – 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5P 0X8

Monsieur,

Pendant les négociations visant le renouvellement de la convention collective des tractionnaires de CNTL, le Syndicat a présenté une proposition visant à régler la question des doubles tours de service et s'est dit préoccupé par cette pratique, car il y va de l'intégrité de l'unité de négociation et de la répartition équitable du travail lorsqu'il y a des doubles tours de service.

Relativement à ce qui est cité ci-dessus, la Compagnie confirme que lors des doubles tours de service, le travail supplémentaire qui est offert aux tractionnaires d'un autre tour de service ne réduit pas la quantité de travail disponible pour les tractionnaires régulièrement affectés au tour de service où se produit un double tour de service. Le travail supplémentaire offert dans de telles circonstances peut réduire notre dépendance à l'égard de camionneurs externes et fournir davantage de travail à vos membres qui acceptent volontairement de faire ce travail supplémentaire. La Compagnie communiquera avec le président local ou la présidente locale du Syndicat relativement aux cas où il a été décidé de recourir à un double tour de service. Cette disposition n'invalidera pas les droits de la direction décrits à l'article 3 de la convention collective.

J'espère que les explications ci-dessus répondent à vos préoccupations à cet égard.

Sincères salutations,

Mark Lerner  
Vice-président adjoint  
Segment nord-américain

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy  
Président du Conseil national 4000 d'Unifor  
14923 – 107<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T5P 0X8

Monsieur,

Pendant les négociations visant le renouvellement de la convention collective des tractionnaires de CNTL, le Syndicat a présenté une proposition relative à l'impression des conventions.

La présente confirme que la Compagnie et le Syndicat prendront des dispositions afin de se réunir après la ratification de la présente convention pour passer en revue les modifications à la convention collective découlant du présent protocole. Après l'examen du texte récrit de la convention collective, la Compagnie s'engage à faire imprimer la nouvelle convention collective et à en fournir suffisamment de copies au Syndicat et à chacun et chacune des tractionnaires de CNTL. De plus, la Compagnie fournira au Syndicat une version électronique de la convention collective révisée.

Il est prévu que l'impression des nouvelles conventions sera terminée dans les 90 jours suivant l'accord entre la Compagnie et le Syndicat relativement aux modifications nécessaires au libellé des conventions.

Sincères salutations.

Mark Lerner  
Vice-président adjoint  
Segment nord-américain